

## PERMIS DE CONSTRUIRE No 2714

Compétence (ME) Municipale Etat

Parcelle(s) 45 No ECA 285 Coordonnées(E/N) 25 4917 / 1161255

Nature des travaux : Construction nouvelle

Description de l'ouvrage : Création d'une piscine enterrée non chauffée

Situation : Rue à l'envers 35

Note de Recensement Architectural : --

Propriétaire(s) : Brad Pitt

Promettant(s) acquéreur(s) : --

Droit(s) distinct(s) et permanent(s) : --

Auteur(s) des plans : Jean-Claude Van Damme

Demande de dérogation : --

Particularité : Le projet implique l'abattage d'arbre ou de haie

Enquête ouverte du 14 janvier au 13 février 2023

### Conditions générales

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. **Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité.** Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

### Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 218821 du 30 janvier 2023 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Oppositions :  oppositions irrecevables  oppositions retirées  
 levées selon les conditions citées auparavant  levées selon décision municipale

### Conditions particulières communales

#### GÉNÉRALITÉS

1. La délivrance du permis de construire est subordonnée au paiement des taxes et frais annexes y relatifs. En cas de non-paiement des taxes avant le début du chantier, la Municipalité se réserve le droit de faire arrêter les travaux.



2. Le constructeur est invité à ne pas commencer les travaux tant que le délai de recours n'est pas échu, le recours ayant par la suite un effet suspensif.
3. Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions fédérales et cantonales en vigueur.
4. Seuls les plans et documents estampillés du sceau «Pièce déposée à l'enquête publique aux Services techniques de la Commune d'Aubonne» sont valables.
5. **L'exécution de l'ensemble des points mentionnés ci-après devra obligatoirement être réalisée avant l'obtention du permis d'habiter ou d'utiliser.**
6. Pour le repérage des canalisations (Eau potable – EU – EC – GAZ)- Cadastre polyvalent SIT :  
**Le bureau d'études doit impérativement être contacté avant le remblayage pour procéder au relevé des réseaux souterrains jusqu'à l'introduction du bâtiment. Nous nous réservons le droit de faire réouvrir la fouille au frais du maître de l'ouvrage si les relevés n'ont pas été exécutés par notre mandataire.**
7. La direction des travaux (DT) doit être assumée par un mandataire professionnellement qualifié (art 124 LATC). En cas de changement (autre que l'auteur des plans), le nom et les qualités professionnelles et les coordonnées de la personne chargée de la DT seront immédiatement transmis à la Municipalité (art 76 RLATC).
8. L'ouverture du chantier doit faire l'objet d'une demande auprès des Services techniques. L'autorisation sera délivrée après une séance de mise en œuvre en présence de l'architecte, d'un représentant de l'entreprise de construction et des représentants des services communaux concernés.
9. Conformément à l'art. 77 RLATC, le maître d'ouvrage est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux en vue des vérifications d'implantation. Veuillez utiliser, à cet effet, les cartes de contrôle ci-jointes.
10. Dès l'achèvement des travaux, l'architecte transmettra aux Services Techniques 1 exemplaire des plans d'exécution de cette construction ou transformation, le plan intérieur et extérieur des canalisations eaux claires et eaux usées jusqu'au raccordement aux collecteurs communaux respectifs (système séparatif).
11. **Les Services techniques seront informés dès que tous les travaux seront terminés, au moyen de la carte de contrôle «Achèvement des travaux» afin de pouvoir procéder au contrôle final pour l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser délivré par la Municipalité.**
12. **Le permis d'habiter ou d'utiliser ne peut être délivré que si toutes les conditions de l'art. 79 RLATC sont respectées.**

### **COLLECTEURS EAUX USÉES (EU) ET EAUX CLAIRES (EC)**

13. La taxe de raccordement aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux est perçue conformément aux art. 40 à 42 du Règlement communal en vigueur.
14. Conformément à l'art. 4 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 19 janvier 1994, la Municipalité exige la mise en système séparatif des eaux usées et des eaux claires. Ces installations seront réalisées conformément à la directive communale selon schéma ci-annexé.
15. Un contrôle final par teintage des raccordements des canalisations d'eaux claires et d'eaux usées aux collecteurs communaux sera exécuté à la fin des travaux par le bureau Rossier SA mandaté par le propriétaire. Les éventuels défauts constatés devront être corrigés et feront l'objet d'un deuxième contrôle. L'ensemble de ces travaux sont à la charge du propriétaire.



16. Le propriétaire mettra tout en œuvre pour garantir la pérennité des canalisations, conduites et collecteurs communaux se trouvant dans le périmètre des travaux. Tous dégâts constatés sur nos réseaux seront remis en état par une entreprise choisie par la Municipalité et à la charge du maître d'ouvrage.
17. Il est rappelé que la pente des EU devra être au minimum de 2% pour tous les diamètres, mais idéalement à 3%. Tout système de pompage doit être muni d'un clapet anti-retour.

### **RÉSEAUX EAU ET GAZ**

18. Le concessionnaire pour les réseaux d'eaux et de gaz de la Commune d'Aubonne est l'entreprise .....  
Il sera contacté lors de tous travaux à réaliser entre le compteur et la conduite communale.
19. L'utilisation des bornes hydrantes est totalement interdite.

### **PISCINES**

20. Les eaux de vidange de la piscine, après déchloration, seront déversées dans le collecteur des eaux claires, alors que les eaux de rinçage des filtres de l'appareil de régénération des eaux de la piscine ainsi que les eaux de lavage du bassin seront déversées dans le collecteur des eaux usées. De plus, un mémoire technique et un schéma détaillé de la piscine seront transmis aux services techniques.
21. Comme toute pièce d'eau, une piscine peut constituer un danger mortel, plus particulièrement pour de petits enfants. La documentation BPA « biotopes humides, dangers et mesures de sécurité relatifs aux étangs de jardin et aux petites pièces d'eau » traite de ce problème particulier.

### **AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

22. Les aménagements extérieurs devront respecter les dispositions applicables. Une protection, respectant la norme SIA 358, devra être posée partout où il apparaît qu'un risque de chute (ouvrages supérieurs à 1 m : mur de soutènement, etc.) est possible lors de travaux de jardinage, jeux des enfants ou autres.
23. Le projet implique l'abattage d'arbres ou de haies : Le formulaire « Demande d'abattage » est disponible auprès du Greffe et sur notre site internet. Il doit être retourné complété, daté et signé à ce service. La Municipalité se réserve le droit de demander, à l'issue des travaux, la création de nouvelles plantations.
24. Une compensation d'au moins 1 nouvelle plantation d'arbres est demandée par la Municipalité. Personne à contacter pour le choix des essences et de l'emplacement : Services extérieurs, ..... au
25. Art. 122 RPE : aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m. du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.
26. Art. 136 RPE : les clôtures pleines ne peuvent dépasser de plus d'un mètre le terrain fini. Les clôtures seront si possibles en haies vives ou arbustes.
27. Art. 145 RPE : le long des voies publiques ou privées, les clôtures doivent être implantées en retrait de 1 m. au minimum par rapport à la largeur définitive des voies. Les dispositions concernant les routes cantonales et du code rural et foncier sont réservées.
28. Art. 32 CRF  
b) Hauteur  
La hauteur du mur de clôture, établi à la limite ou mitoyen, ne peut, sans le consentement du propriétaire du fonds voisin, être supérieur à 2 mètres, ou à 1 mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.



No CAMAC : 218821

# COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

Page 4/6

<sup>2</sup>Si le mur soutient le terrain d'un fonds naturellement plus élevé, la hauteur se mesure depuis le niveau du terrain naturel de ce fonds.

<sup>3</sup>Le propriétaire qui veut donner à son mur une plus grande hauteur doit l'éloigner de la limite à une distance minimale égale à la moitié de ce qui excède la hauteur légale.

<sup>4</sup>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux murs de clôture des cours attenantes à des maisons d'habitation ou aux dépendances de ces maisons, ni aux murs établis en application de l'article 26.

## 29. Art. 36 CRF

### Remblais et terrassements

<sup>1</sup>Le propriétaire d'un fonds supérieur ne peut en surélever le niveau du sol à une distance moindre du fonds inférieur de 50 cm de la limite, à moins de clôturer son fonds par un mur soutenant ce terrassement, établi conformément au présent code.

<sup>2</sup>A défaut d'un tel ouvrage, le terrassement ou le remblai doit former du côté du fonds inférieur un talus dont la base est égale à la hauteur.

### **SÉCURITÉ VOIES PRIVÉES ET PUBLIQUES**

30. Art. 141 RPE : les voies privées doivent être régulièrement nettoyées et débarrassées des débris, de la boue et de la poussière, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas. Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers. La Municipalité peut exiger que ces voies soient convenablement éclairées.

### **PRÉCAUTIONS DURANT LES TRAVAUX**

31. L'installation de protections sur les revêtements bitumineux ainsi que sur les zones en pavés est obligatoire lors de la pose de benne et autre infrastructure susceptible d'endommager la chaussée. La place utilisée doit être remise en état par vos soins et les éventuels dégâts seront réparés à vos frais.
32. Les grilles-dépotoirs touchées par les eaux de chantier seront vidangées.
33. Toutes les mesures de signalisation routière, selon les normes en vigueur, seront prises pour assurer une sécurité absolue de la circulation diurne et nocturne. Il est impératif de respecter une largeur de 3.50 m pour la circulation afin de ne pas gêner le passage des véhicules lourds d'intervention (ambulance – police – feu).
34. Les bennes doivent être couvertes en cas de vent, afin d'éviter que des déchets ne s'envolent sur le domaine public notamment.
35. Une zone de lavage de véhicules sera organisée sur le chantier afin d'éviter toute souillure des voies de circulation.
36. Art. 150 RPE : tous travaux à exécuter sur le domaine public (signalisations, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Sécurité Publique. Une demande doit être adressée à [securite.publique@aubonne.ch](mailto:securite.publique@aubonne.ch) en mentionnant les références de votre autorisation.
- De plus, nous vous informons que la loi fédérale (LPN) protège les oiseaux, leurs nichées et leur habitat naturel ; nous vous invitons dès lors à consulter le lien suivant et vous prions de bien vouloir vous conformer à ces directives avant le montage de tout échafaudage : <http://www.vogelwarte.ch/construire-pour-martinets.html>.
- Le nom et les coordonnées de l'entreprise responsable de l'échafaudage seront clairement indiquées sur l'installation afin qu'elle puisse être facilement contactée en cas de problèmes.
37. Réfection des fouilles :
- a) **Permis de fouille**
- Le formulaire, à télécharger sur notre site, doit être retourné dûment complété à [travaux@aubonne.ch](mailto:travaux@aubonne.ch). Le chantier ne pourra débuter qu'après réception du permis de fouille.



# COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

Page 5/6

No CAMAC : 218821

**b) Infrastructures souterraines**

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas endommager les infrastructures souterraines existantes (canalisation, conduites, ouvrages, etc). Celles-ci ne seront ni déplacées ni modifiées sans l'approbation préalable des services intéressés.

**c) Remise en état**

La creuse, le remblayage des fouilles et la remise en état de la chaussée et de la banquette sont à la charge du maître de l'ouvrage et se font conformément aux règles applicables en la matière. Ceci est également valable pour les points de référence, repères ou autres signes de démarcation de la mensuration officielle ainsi que les marquages routiers endommagés par les travaux. Lorsque les travaux à effectuer concernent un tronçon routier entièrement refait dans les cinq années précédant la demande, la chaussée sera rétablie dans son état initial sur sa largeur complète (pas de recoupe). Au cas où, après recoupe, le 50% de la surface d'un trottoir doit être réfectionné, le tapis devra être posé sur la largeur complète dudit trottoir.

**PRÉVENTION DES ACCIDENTS SUR LES CHANTIERS**

38. Les prescriptions et directives du règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) et de l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst) devront être strictement respectées.

**Droit de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Aubonne, le 11 avril 2023/ fd

Taxe réglementaire	CHF	150.00
Frais administratifs	CHF	350.00
Journal local	CHF	414.65
Agrandissement, dépendance, piscine, garage	CHF	500.00
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>1'414.65</b>

A payer dans les 30 jours net

**Annexes pour le propriétaire :**

- Synthèse CAMAC
- Facture police des constructions
- Factures taxes de raccordement Eau Potable, Eaux Claires et Eaux Usées
- Plans en retour

**Annexes pour l'architecte / l'ingénieur**

*L'architecte ou l'ingénieur est tenu de transmettre ces documents à qui de droit*

- Synthèse CAMAC



# COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

Page 6/6

No CAMAC : 218821

---

Cartes de contrôle à renvoyer aux Services techniques

**Cartes de contrôle à retourner au fur et à mesure de l'avancement du chantier, par courrier ou mail, aux Services techniques :**

Ouverture du chantier

Achèvement des travaux en vue du permis d'habiter ou d'utiliser.



